

Droit de la famille — 261553, 2026 QCCA 1300

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700463-250
(700-12-054886-239)

DATE : 1^{er} octobre 2026

**FORMATION : LES HONORABLES PETER KALICHMAN, J.C.A.
JUDITH HARVIE, J.C.A.
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.**

A... L...
APPELANT – défendeur
c.

N... B...
INTIMÉE – demanderesse

ARRÊT

MISE EN GARDE : Interdiction de divulgation ou diffusion : le *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») interdit de divulguer ou diffuser tout renseignement permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi (art. 16 *C.p.c.*).

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 19 novembre 2025 (rectifié le 21 novembre 2025) par la Cour supérieure (l'honorable Janick Perreault), qui lui impose une peine de 175 heures de travaux d'utilité sociale et, en cas de refus d'obtempérer à l'intégralité de deux ordonnances, à 60 jours d'emprisonnement, suivant

une condamnation pour outrage au tribunal civil (art. 58 C.p.c.), commis dans le cadre d'une procédure de divorce qui l'oppose à l'intimée¹.

[2] L'appelant fait valoir que la juge a erré en lui infligeant une peine disproportionnée et manifestement non indiquée pour deux raisons : sa volonté de se conformer aux ordonnances et sa situation personnelle. À ce sujet, il dépose, deux jours avant l'audience, une demande de permission de produire une preuve nouvelle afin de démontrer que l'exécution de la peine compromettrait le soutien qu'il doit apporter à son enfant, un jeune adulte handicapé, ainsi que sa présence en Tunisie pour des procédures judiciaires en cours.

[3] De son côté, l'intimée rejette les arguments de l'appelant et souligne que ses charges domestiques n'ont jamais été abordées en première instance, alors qu'elles auraient pu l'être. Elle conteste la demande tardive de présenter de nouvelles preuves et demande de déclarer l'appel abusif et l'appelant plaideur quérulent. Elle réclame aussi 10 000 \$ en dommages-intérêts, alléguant un manquement important au déroulement de l'instance parce que l'appelant a inclus des références juridiques inexistantes générées par l'intelligence artificielle dans ses actes de procédure.

[4] Les parties se marient en Tunisie le 8 août 2006 et se séparent en 2023. L'intimée entame la même année les procédures de divorce.

[5] Le 12 janvier 2024, la Cour supérieure ordonne à l'appelant de remettre à l'intimée les biens qui lui appartiennent et le condamne à lui payer une somme de 4 000 \$ à titre de compensation pour abus suivant son défaut d'agir².

[6] Le 25 avril 2024, la Cour supérieure lui ordonne de communiquer des documents financiers à l'intimée dans un délai de 30 jours. Elle le condamne aussi à payer une nouvelle somme de 4 000 \$ pour son refus de remettre à l'intimée ses biens³.

[7] Le 14 juin 2024, la Cour supérieure cite l'appelant à comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal en lien avec ces ordonnances et il est déclaré coupable le 13 janvier 2025.

[8] Il appelle immédiatement de sa condamnation, mais la requête en rejet d'appel de l'intimée est accueillie, puisque le pourvoi est prématuré⁴. À la suite du jugement entrepris, il dépose une seconde déclaration d'appel quant à sa condamnation,

¹ *Droit de la famille* — 251 752, 2025 QCCS 4449 [Jugement entrepris].

² *Droit de la famille* — 2517, 2025 QCCS 154, par. 12, 24 et 37-40 [Jugement sur l'outrage].

³ *Id.*, par. 13 et 24.

⁴ *Droit de la famille* — 25538, 2025 QCCA 489.

que la Cour rejette, étant d'avis que les moyens d'appel invoqués ne présentent aucune chance raisonnable de succès⁵. L'appelant se pourvoit contre la sanction le 15 décembre 2025 et dépose une demande de permission de produire des pièces additionnelles le 7 juillet 2026.

La nouvelle preuve

[9] Le premier document est une lettre manuscrite et sans serment de S... F... (la mère de l'enfant de l'appelant) datée du 23 juin 2026. Elle y relate l'implication de l'appelant auprès de cet enfant, qui a des besoins particuliers (« P-10 »). Le second est une lettre de son avocat en Tunisie, datée du 30 juin 2026, expliquant pourquoi sa présence dans ce pays est requise en raison d'instances judiciaires impliquant l'intimée (« P-11 »).

[10] La permission de produire une nouvelle preuve en appel n'est accordée que de façon exceptionnelle⁶ lorsqu'il est démontré que la preuve est nouvelle et indispensable et que les fins de la justice requièrent son introduction en preuve. L'appelant échoue à faire cette démonstration.

[11] D'abord, celui-ci veut invoquer des contraintes personnelles et les appuyer au moyen de P-10 et P-11, mais ce sujet n'est pas totalement nouveau, puisque la juge s'est assurée que le délai de 12 mois qu'elle accorde à l'appelant pour exécuter ses travaux d'utilité sociale était approprié, ce qu'elle a constaté dans ses motifs en précisant qu'il n'avait pas d'emploi⁷.

[12] En outre, l'appelant a déjà tenté d'apporter une nouvelle preuve en appel à ce sujet, ainsi qu'à propos de la nécessité de se déplacer en Tunisie, mais la Cour lui a refusé cette permission dans le cadre de l'appel de sa condamnation⁸. Il ne peut, par des documents confectionnés postérieurement sur les mêmes sujets, contourner la décision déjà rendue par la Cour⁹. Sa demande doit donc être rejetée.

[13] De plus, l'intimée fait valoir que l'appelant réfère dans son exposé à des documents qui n'ont jamais été déposés comme pièces en première instance. Ces

⁵ *Droit de la famille* — 26163, 2026 QCCA 178.

⁶ *Droit de la famille* — 18911, 2018 QCCA 691, par. 6.

⁷ Jugement entrepris, par. 22 : « Pour exécuter les travaux d'utilité sociale, une période de 12 mois lui sera accordée. Il s'agit d'une période raisonnable, considérant ses disponibilités compte tenu qu'il ne travaille pas et aucune représentation n'indique que ce délai serait inacceptable. »

⁸ *Droit de la famille* — 26163, 2026 QCCA 178; Requête pour permission de présenter des preuves nouvelles indispensables (art. 380 C.p.c.) du 30 décembre 2025, par. 4a); « Annexe 5 : Dossier médical du fils de l'appelant, démontrant que ce dernier était contraint de voyager en Tunisie pour assurer les soins de son fils autiste, ce qui justifie certaines absences à des audiences clés ».

⁹ Voir à titre d'exemple *Ponce c. Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc.*, 2026 QCCA 724, par. 31-38.

documents ne peuvent en effet être considérés dans le cadre de l'appel¹⁰, mais la Cour ajoute qu'en tout état de cause, aucun d'entre eux n'aurait eu d'incidence sur l'appel.

[14] Avant de traiter des moyens d'appel, il convient de rappeler le cadre juridique applicable à la peine en matière d'outrage au tribunal civil. L'art. 62 al. 1 C.p.c.¹¹ prévoit seulement deux types de sanction pour *punir* une personne qui en est déclarée coupable d'outrage, soit l'amende punitive ainsi que les travaux d'utilité sociale, lesquels peuvent être jumelés. L'emprisonnement n'en fait pas partie¹². La punition s'applique autant pour l'ordonnance (ou l'injonction) qui a finalement été respectée que celle qui ne l'est toujours pas.

[15] Dans ce dernier cas, selon l'al. 2 de l'art. 62 C.p.c.¹³, lorsque la personne n'a toujours pas obtempéré à l'ordonnance (ou à l'injonction) à l'origine de l'outrage, la détention peut être imposée à des fins *coercitives* en sus de la sanction punitive, comme « mesure civile d'exécution des ordonnances et injonctions »¹⁴.

[16] Dans un tel cas, le juge impose d'abord l'amende ou les travaux d'utilité sociale (ou les deux), et s'il conclut à la nécessité d'ajouter l'emprisonnement, il en fixe la durée qui ne peut excéder un an. Le juge prévoit également que la personne emprisonnée sera ramenée devant le tribunal à intervalles réguliers, afin de lui permettre de s'expliquer¹⁵. La personne peut alors être libérée ou retournée en détention afin de purger le reliquat

¹⁰ *Miramare Investment Incorporated c. AOD Corporation*, 2024 QCCA 1194, par. 18; *Immeubles Redbourne South Shore inc. c. Soutex inc.*, 2026 QCCA 434, note de bas de page 66.

¹¹ Art. 62 al. 1 C.p.c. : Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes:

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

¹² *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873, par. 59 et 62; *Droit de la famille — 21819*, 2021 QCCA 759, par. 34.

¹³ Art. 62 al. 2 C.p.c. : Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, l'emprisonnement ne peut excéder un an.

¹⁴ *Droit de la famille — 21819*, 2021 QCCA 759, par. 35 en référence à *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873, par. 63-64.

¹⁵ *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873, par. 113-114, repris dans *Réception de Zenda Glenhill Holdings Corporation*, 2022 QCCA 270, par. 22-23. Voir le Jugement entrepris, par. 43 et 47.

de la période d'emprisonnement ordonnée. Cela dit, dès que la personne respecte l'ordonnance ou l'injonction, elle doit être remise en liberté¹⁶.

[17] Les objectifs et principes de détermination de la peine se transposent, avec une certaine adaptation, à l'évaluation de la sanction pour outrage au tribunal civil¹⁷.

Analyse

[18] La juge a déterminé qu'une amende n'était pas appropriée étant donnée la somme impayée de 8 000 \$ découlant de la violation de l'ordonnance relative aux biens de l'intimée. Elle a donc imposé des travaux d'utilité sociale.

[19] Par ailleurs, la juge était peu optimiste quant à la possibilité que les travaux d'utilité sociale suffisent à eux seuls à assurer le respect des ordonnances relatives à la remise des biens de l'intimée et aux documents financiers essentiels pour établir les revenus de l'appelant. Elle a notamment souligné les tentatives répétées de l'appelant d'entraver leur exécution¹⁸, et le temps écoulé depuis les ordonnances (22 et 18 mois respectivement), avant de conclure qu'une période d'emprisonnement de 60 jours était également nécessaire.

[20] D'emblée, l'intimée reconnaît qu'il y a lieu d'intervenir au niveau du quantum des travaux d'utilité sociale. En effet, dans les conclusions du jugement, la juge indique qu'elle condamne l'appelant à 175 heures, mais dans son analyse, elle estime qu'un total de 150 heures est approprié :

[21] Afin de rencontrer les fins de la justice, la peine ne peut être symbolique. Une peine de 150 heures de travaux d'utilité sociale apparaît juste et proportionnée afin de dénoncer la violation commise à l'égard, non pas d'une, mais de deux ordonnances, et de susciter chez le défendeur une prise de conscience sur la gravité de ses gestes et l'importance de respecter les ordonnances judiciaires.

[...]

[40] **CONDAMNE** le défendeur, coupable d'outrage au tribunal, à des travaux d'utilité sociale; et **ORDONNE** au défendeur d'accomplir cent soixante-quinze (175) heures de travail d'utilité sociale, sous la supervision d'une personne agente

¹⁶ *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873, par. 64.

¹⁷ *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873, par. 49 en référence à *Douek c. Brossard*, 2018 QCCA 1734, par. 14.

¹⁸ Jugement entrepris, par. 28. Voir aussi : Jugement sur l'outrage, par. 27 et 29.

de probation du district de Terrebonne, ou de toutes autres personnes à être désignées par elle, dans un délai de douze (12) mois du présent jugement;¹⁹

[Soulignements ajoutés]

[21] Même au regard d'une sanction de 150 heures de travail d'utilité sociale, l'appelant considère que les 60 jours d'emprisonnement sont disproportionnés et manifestement non indiqués puisqu'il n'a pas la disponibilité nécessaire pour la purger et qu'il maintient vouloir se conformer aux ordonnances. Il a d'ailleurs déjà remboursé 2 000 \$ et a permis à l'intimée de récupérer une partie de ses biens en présence de policiers.

[22] La Cour constate en effet une erreur de principe ayant une incidence sur les conclusions²⁰ et les rendant disproportionnés. La juge a prévu l'emprisonnement, notamment en raison du défaut de l'appelant de rembourser la somme de 8 000 \$, alors que l'aspect monétaire des ordonnances ne faisait pas partie de la condamnation pour outrage, comme il est indiqué dans le Jugement sur l'outrage où le contenu de la citation à comparaître est reproduit :

[21 Le 14 juin 2024, l'honorable Pierre A. Béliveau, j.c.s., cite le défendeur à comparaître pour répondre à l'accusation d'outrage au tribunal. L'outrage allégué à l'ordonnance est ainsi formulé :

Monsieur L..., le défendeur refuse et/ou néglige de se conformer au jugement du 12 janvier 2024 rendu par l'honorable Danielle Turcotte, j.c.s., et celui du 25 avril 2024 rendu par l'honorable Andres Garin, j.c.s., pour les raisons suivantes :

- a. Le défendeur refuse de remettre les biens appartenant à la demanderesse lesquels sont énumérés à l'Annexe A du jugement du 12 janvier 2024;
- b. Le défendeur n'a pas communiqué à la demanderesse dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement du 25 avril 2024 les documents visés par les paragraphes 45 a) b) c) d) e) i) et l) de la Demande de la demanderesse pour mesures de gestion et ordonnance de sauvegarde datée du 19 avril 2024.²¹

[Soulignements ajoutés et renvoi omis]

¹⁹ Jugement entrepris, par. 21 et 40.

²⁰ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 11; *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. 26.

²¹ Jugement sur l'outrage, par. 21 en référence à la Demande de la demanderesse pour une ordonnance portant citation à comparaître en matière d'outrage au tribunal (art. 57 à 62 C.p.c.), 11 juin 2024.

[23] Dans son analyse, la juge tient compte de la somme de 8 000 \$ qui n'a pas totalement été payée²². Il s'agit certes d'une circonstance pertinente de façon générale, mais l'appelant ne pouvait être puni à cet égard ni se voir imposer une mesure coercitive pour ce manquement, contrairement à ce qui a été ordonné :

[43] **CONDAMNE** le défendeur, A... L..., à partir du 19 décembre 2025, sans sursis et sans remise de peine, à une peine d'emprisonnement de soixante (60) jours consécutifs à moins qu'il n'ait payé d'ici cette date la somme de 8000 \$, laquelle devant être déposée au greffe du Palais de justice de Saint-Jérôme (service de justice) plus les frais administratifs de 4 % au montant de 320 \$; remis à la demanderesse les biens décrits au jugement du 12 janvier 2024 et communiqué les documents énumérés au jugement du 25 avril 2024; et ORDONNE, le cas échéant, la libération de la somme de 8000 \$ à compter du 20 décembre 2025.²³

[24] La juge a donc commis une erreur de principe en liant la condamnation monétaire à la période d'emprisonnement. Cela impose à la Cour de procéder à une nouvelle détermination de la peine et non de simplement ajuster les conclusions de la juge. En prenant les conclusions de fait de la juge²⁴, l'imposition de travaux d'utilité sociale à titre de sanction punitive et de l'emprisonnement demeurent justifiés. Par ailleurs, selon l'évaluation de la juge des facteurs pertinents, du fait qu'il s'agit de la première infraction de l'appelant et du principe de proportionnalité, la Cour est d'avis qu'un quantum de 100 heures de travail d'utilité sociale est approprié et que 30 jours suffisent pour remplir la fonction coercitive de l'emprisonnement, en prévoyant de ramener l'appelant devant le tribunal tous les 10 jours.

Les demandes de l'intimée

[25] Dans son exposé, l'intimée formule trois demandes visant à (1) faire déclarer l'appel abusif; (2) faire déclarer l'appelant plaideur quérulent; et à (3) sanctionner un manquement important dans le déroulement de l'instance.

[26] Concernant la premièrement demande, l'intimée reprend les arguments qui se retrouvaient dans sa *Requête en rejet d'appel et en déclaration d'abus* présentée dans le cadre de l'appel de la peine. Cette requête a été rejetée sur le vu du dossier le 29 janvier 2026²⁵ et il n'y a pas lieu de rouvrir cette question en l'espèce, d'autant plus

²² Jugement entrepris, par. 2, 3, 13, 15, 30, 32, 37 et 38.

²³ Jugement entrepris, par. 43.

²⁴ Jugement entrepris, par. 18-37; Jugement sur l'outrage, par. 25-33, 38-39 et 41.

²⁵ *Droit de la famille* — 2682, 2026 QCCA 92.

qu'une demande similaire avait déjà été rejetée dans le cadre de l'appel du jugement sur l'outrage²⁶.

[27] La deuxième demande de l'intimée vise à faire déclarer l'appelant plaideur quérulent. Elle offre des arguments similaires à l'abus et, dans les deux cas, c'est le comportement qui se déroule en appel (et non en première instance) qui est pertinent²⁷. À cet égard, la Cour n'est pas convaincue que la déclaration de quérulence soit justifiée, tout en notant que les multiples procédures en appel et la redondance des demandes de permission de présenter une nouvelle preuve, dont la tardiveté de la dernière, constituent des indices de comportement quérulent qui pourraient l'amener à revisiter la question si l'appelant persiste en ce sens²⁸.

[28] Troisièmement, l'intimée réclame un dédommagement de 10 000 \$ pour sanctionner un manquement au déroulement de l'instance de la part de l'appelant (art. 342 C.p.c.), parce qu'il a utilisé l'intelligence artificielle pour la rédaction de sa déclaration d'appel et de son exposé, qui comportent deux références à des arrêts inexistantes et une référence inexacte quant à un paragraphe cité.

[29] Bien qu'il ne soit pas interdit de recourir à l'intelligence artificielle dans la rédaction des actes de procédure en appel, les parties, même non représentées (art. 23 C.p.c.), doivent en tout temps s'assurer de l'utiliser avec rigueur et dans le respect des principes directeurs de la procédure (art. 18 à 20 C.p.c.). Elles doivent également respecter l'*Avis concernant le recours à l'intelligence artificielle devant la Cour d'appel* adopté par la Juge en chef du Québec, qui prévoit notamment que « [l]e plaideur est responsable de l'exactitude de ses observations écrites et orales. S'il utilise l'intelligence artificielle pour les préparer, il doit vérifier et contrôler l'information fournie. Il lui appartient d'effectuer les recoupements nécessaires avec des banques de données fiables afin de s'assurer que les références et leur contenu résistent à un examen minutieux et contribuent à maintenir l'intégrité et la fiabilité de notre système de justice »²⁹.

[30] L'appelant a contrevenu à cet Avis de la Juge en chef et la Cour estime que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de dénoncer ce comportement, qui s'apparente à une forme de négligence plutôt que de la mauvaise foi.

[31] Effectivement, la présente affaire se distingue de l'affaire *Droit de la famille — 261234* où la connaissance des hallucinations par l'appelant avait été démontrée entraînant qu'une somme de 1 000 \$ à verser l'intimée a été imposée à titre de frais de

²⁶ « Le fait qu'un appel n'ait aucune chance raisonnable de succès ne suffit pas à justifier une déclaration d'abus » : *Droit de la famille — 26163*, 2026 QCCA 178, par. 5.

²⁷ *Bouchard c. Municipalité de Saint-Nazaire*, 2023 QCCA 1534, par. 29-30; *Lapierre c. R.*, 2018 QCCA 1473, par. 23.

²⁸ *Droit de la famille — 152787*, 2015 QCCA 1836, par. 32.

²⁹ Cour d'appel du Québec, *Avis concernant le recours à l'intelligence artificielle devant la Cour d'appel*, 8 août 2024, p. 1 [Soulignement ajouté].

justice. Cette somme sanctionnait le manquement de façon proportionnelle à sa gravité en tenant compte notamment du temps consacré à l'affaire et du travail effectué (en sus des frais de justice de l'appel). Dans cet arrêt, la Cour a considéré que l'appelant avait agi volontairement, puisqu'il avait admis lors de l'audience avoir été averti (par l'avocat consulté dans le cadre des procédures d'appel) de la présence de références et citations inventées, sans toutefois corriger le tir ou en aviser quiconque, se contentant d'invoquer l'oubli [TRADUCTION] « et de passer sous silence la situation jusqu'à ce qu'il soit interpellé à ce sujet par les membres de la Cour »³⁰.

[32] En l'espèce, une telle connaissance de la part de l'appelant n'a pas été démontrée. Néanmoins, il est nécessaire de sanctionner le comportement de l'appelant et, pour cette raison, il y a lieu de le condamner aux frais de justice en vertu de l'article 340 C.p.c.³¹.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[33] **AUTORISE** la présentation hors délai de la demande de permission de présenter une preuve nouvelle indispensable;

[34] **REJETTE** la demande de permission de présenter une preuve nouvelle indispensable;

[35] **ACCUEILLE** en partie l'appel;

[36] **INFIRME** la sanction punitive de 175 heures de travail d'utilité sociale et l'emprisonnement de 60 jours imposés en première instance dans le dossier n° 700-12-054886-239 le 19 novembre 2025 (rectifié le 21 novembre 2025) par la Cour supérieure (l'honorable Janick Perreault);

[37] **SUBSTITUE** à la sanction punitive de 175 heures de travail d'utilité sociale, une peine de 100 heures de travail d'utilité sociale, toutes les autres modalités de la peine initiale demeurant inchangées;

[38] **SUBSTITUE** à la mesure coercitive d'emprisonnement de 60 jours, une mesure coercitive d'emprisonnement de 30 jours;

[39] **ORDONNE** à l'appelant de se rapporter aux autorités policières au plus tard le 6 octobre 2026, afin d'être conduit dans un établissement de détention et confié à l'administrateur de l'établissement pour l'exécution de la mesure d'emprisonnement, à moins qu'il n'ait remis à la demanderesse les biens décrits au jugement du

³⁰ *Droit de la famille* — 261234, 2026 QCCA 1092, par. 22 et 29-32.

³¹ Art. 340 C.p.c. : « [...] Cependant, les frais de justice sont à la charge, en matière familiale, de chacune des parties, en matière d'intégrité ou d'état, du demandeur et, en matière de capacité, de la personne concernée par la demande. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le tribunal peut en décider autrement. »

12 janvier 2024 et communiqué les documents énumérés au jugement du 25 avril 2024 et à défaut, **ENJOINT** aux agents de la paix et à tout huissier du Québec d'appréhender A... L..., de le conduire à un établissement de détention et de le confier à l'administrateur de l'établissement pour l'exécution de la mesure d'emprisonnement;

[40] **ORDONNE** à l'administrateur de l'établissement de détention d'admettre et de détenir A... L...;

[41] **ORDONNE** à A... L... de comparaître devant la Cour supérieure le dixième jour suivant la date de son incarcération (ou le premier jour ouvrable qui suit), afin de lui permettre de démontrer qu'il a l'intention d'obéir aux ordonnances rendues ayant mené à sa condamnation civile pour outrage au tribunal de manière à justifier sa libération, étant entendu qu'il pourra à tout moment durant sa période d'incarcération demander la tenue d'une audience à cette fin;

[42] **REJETTE** la demande pour déclarer la procédure d'appel abusive;

[43] **REJETTE** la demande pour faire déclarer l'appelant plaideur quérulent en appel;

[44] **REJETTE** la demande visant à sanctionner un manquement au déroulement de l'instance;

[45] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de l'intimée.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

A... L...
Non représenté

Me Roxanne Varnaitis
VARNAITIS AVOCATS
Pour l'intimée

Date d'audience : Le 10 juillet 2026